EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL VILLE D'ERAGNY SUR OISE

SG/LD/20260601
Domaine : 5.4
Date de convocation : 26 juin 2026
Date de l'affichage : 26 juin 2026
Date d'affichage de la délibération : 8 juillet 2026

Objet : 01 – Délégations au maire en vertu de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales – Abrogation de la délibération du 21 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le deux juillet à vingt heures,
Le conseil municipal d'Eragny sur Oise, légalement convoqué, s'est réuni à la salle plurifonctionnelle de la Cavée, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Thibault HUMBERT, Maire,

Etaient présents : Messieurs, Mesdames, Thibault HUMBERT, Maire, Audrey JESPAS, Jean-Pierre HARDY, Joëlle MARTINEZ, Alexandre KARADJINOV, Jennifer THEUREAUX, Olivier FOURCHES, Tatiana PUSKAS, Adjoints au maire, Alain GAUDISSIABOIS, Freddie PATER, Aude PINARD, Conseillers Municipaux Délégués, Marie-Claude LASSE, Chantal BAGGIO, Jocelyne LIMOZIN, Manuela DUBOIS, Philippe HENDRICKX, Jean-Luc LURON, Jean-Luc ROUSSELLE, Eva LEMPICKI , Jean-Yves KOUIDRI, Frédérick DIVIALLE, Emilie DA SILVA, Jean-Guillaume CARONE, Mathis CONTASSOT, Elodie MARTIN, Jaffa AZIS (à partir de 20h12), Jack-Tomy NKENZI, Conseillers Municipaux représentant la totalité des Membres en exercice.

Absents excusés et représentés :
- Monsieur Akim BOUKDOUR a donné pouvoir à Monsieur Alexandre KARADJINOV
- Madame Edwina ETORE a donné pouvoir à Madame Audrey JESPAS
- Madame Françoise ROMANETTI a donné pouvoir à Monsieur Jean-Pierre HARDY
- Monsieur Patrick BENSMAIL a donné pouvoir à Monsieur Olivier FOURCHES
- Madame Agnès LUXIN a donné pouvoir à Madame Joëlle MARTINEZ
- Madame Elène JAILLON a donné pouvoir à Madame Audrey JESPAS

Absents : Monsieur Jaffa AZIS (jusqu'à 20h12)

Madame Joëlle MARTINEZ a été désignée comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers
- En exercice : 33
- Présents : 32 (jusqu'à 20h12), 33 (à partir de 20h12)
- Votants : 33

LE CONSEIL MUNICIPAL

Sur présentation de Monsieur Thibault HUMBERT, maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-19,

VU la délibération n°20260302 du 21 mars 2026 portant délégations au maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des collectivités territoriales,

VU le courrier du 21 mai 2026 de la préfecture du Val d'Oise demandant que les conditions et limites soient précisées pour les items suivants :
15° délégation de l'exercice des droits de préemption urbain ;
21° Exercice du droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux ;
22° Exercice du droit de priorité (article L240-1 à L240-3 du Code de l'Urbanisme)
27° Dépôt des autorisations d'urbanisme.

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20260702-20260601-DE
Date de télétransmission : 08/07/2026
Date de réception préfecture : 08/07/2026

CONSIDERANT que dans un souci de sécurité juridique, il convient de prendre une nouvelle délibération précisant les conditions et limites pour ces items et d'abroger la délibération n°20260302 du 21 mars 2026,

CONSIDERANT que l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales dispose que le conseil municipal peut déléguer, tout ou partie de ses fonctions au maire et pour la durée de son mandat,

CONSIDERANT que l'article L2122-19 du Code général des collectivités territoriales dispose que le maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services et au directeur général adjoint des services de mairie, au directeur général et au directeur des services techniques, aux responsables de services communaux,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ABROGE la délibération du Conseil municipal n°20260302 du 21 mars 2026,

DONNE délégation au maire :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2° De fixer, sans limite, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
3° De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion de ces emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change dans la limite des recettes d'emprunts votées par le conseil municipal lors du vote des budgets primitifs, supplémentaires et toutes autres décisions modificatives ;
4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures courantes, services et travaux jusqu'à 1 000 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux;
8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaine), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite d'opérations n'excédant pas la somme de 1 000 000 euros ;
16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les juridictions civiles, pénales et administratives, en première instance, en appel et en cassation, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros ;
17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 100 000 euros ;
18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20260702-20260601-DE
Date de télétransmission : 08/07/2026
Date de réception préfecture : 08/07/2026

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux;
20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 3 000 000 euros ;
22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme pour l'acquisition de biens appartenant à l'Etat ou à ses établissements publics dans la limite d'opérations n'excédant pas la somme de 1 000 000 euros ;
24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre (association des maires de France, union des maires du Val d'Oise, association des maires d'Île de France, association élus santé territoires et association des archivistes français) ;
26° De demander à tout organisme financeur, jusqu'à 150 000 euros, l'attribution de subventions ;
27° De procéder au dépôt de toutes les demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux dans la limite d'opérations n'excédant pas 10 000 m² de surface de plancher ;

AUTORISE que les présentes délégations soient exercées par le suppléant du maire en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

AUTORISE le maire à déléguer sa signature, sous sa responsabilité et sa surveillance, au directeur général des services, au directeur des services techniques et au directeur des finances, pour signer tout bon de commande d'une valeur inférieure ou égale à 500 euros TTC, pour les achats de services, fournitures courantes et travaux, relevant des sections de fonctionnement et d'investissement du budget.

DIT que l'exercice de ces délégations fait l'objet d'un compte rendu lors des réunions du conseil municipal.

DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et sa transmission au Représentant de l'Etat.

ADOPTE A L'UNANIMITE,

POUR EXTRAIT CONFORME

Thibault HUMBERT
Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Conseiller régional d'Ile-de-France

Pour le Maire empêché,
Madame Audrey JESPAS
1ère Adjointe au Maire

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20260702-20260601-DE
Date de télétransmission : 08/07/2026
Date de réception préfecture : 08/07/2026